



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Marché public

**Prestations de sûreté (surveillance et
gardiennage), de sécurité incendie et de
télésurveillance pour le ressort de la cour
d'appel de Nouméa**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

N° de consultation : **2027_SAR_CA_01**

Procédure de passation : **Marché à procédure formalisée**

Sommaire

ARTICLE 1 -	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET SES REPRÉSENTANTS	4
ARTICLE 2 -	CADRE GÉNÉRAL DU MARCHÉ PUBLIC.....	5
2.1	Objet du marché.....	5
2.2	Allotissement.....	5
2.3	Structure, forme et étendue	5
2.4	Durée du marché	6
2.5	Lieux d'exécution.....	6
2.6	Pièces contractuelles et ordre de priorité	6
2.7	Langue	7
2.8	Prestations similaires.....	7
2.9	Forme des notifications.....	7
ARTICLE 3 -	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
3.1	Dispositions relatives à la co-traitance (groupement)	7
3.2	Dispositions relatives à la sous-traitance	8
ARTICLE 4 -	FORME DES PRIX	8
4.1	Nature et contenu des prix.....	8
4.2	Conversion des prix.....	8
4.3	Variation des prix.....	8
ARTICLE 5 -	DÉBUT D'EXÈCUTION ET COMMANDE	9
5.1	Réunion de lancement.....	9
5.2	Modalité de commande	10
5.3	Exclusivité de commande	10
ARTICLE 6 -	INTERVENTIONS	10
6.1	Lieux et modalités d'intervention	10
6.2	Bons d'intervention	10
6.3	Délais d'intervention	10
6.4	Continuité de service public	11
ARTICLE 7 -	MODALITES DE RÈGLEMENT	11
7.1	Avance	11
7.2	Présentation des demandes de paiement (factures)	11
7.3	Délai de paiement et intérêts moratoires	12
ARTICLE 8 -	DISPOSITIONS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	12
8.1	Dispositions sociales	12
8.2	Dispositions environnementales	13
ARTICLE 9 -	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	13
9.1	Assurances.....	13
9.2	Obligations de résultat	14
9.3	Devoir d'information et de conseil	14
9.4	Obligations de confidentialité	14
9.5	Sécurité des données - RGPD.....	15
9.6	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	15
9.7	Obligation de vigilance	15
9.8	Réparation des dommages	15
9.9	Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption.....	15

ARTICLE 10 -	CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	16
ARTICLE 11 -	PÉNALITES	17
11.1	Définition et modalités d'application	17
11.2	Pénalités relatives à l'exécution des prestations.....	18
11.3	Pénalités relatives au pilotage du marché	18
ARTICLE 12 -	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	19
ARTICLE 13 -	REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	19
ARTICLE 14 -	RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	19
ARTICLE 15 -	DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	20

PRÉAMBULE

Le ressort de la cour d'appel de Nouméa est composé du Palais de justice de Nouméa, des sections détachées de Koné, de Lifou et du Tribunal de Première Instance de Wallis et Futuna.

Ces sites regroupent l'activité judiciaire de la Nouvelle Calédonie. La bonne marche des prestations de sureté, de sécurité notamment incendie et de télésurveillance sont indispensables pour une gestion optimale des missions relevant de la compétence du ressort de la Cour d'appel.

Ce marché public est régi par les dispositions du Code de la commande publique applicables aux services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie entré en vigueur le 1er avril 2019.

Il est fait application des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), en vigueur lors de la consultation, soit l'arrêté du 30 mars 2021 entré en vigueur au 1er avril 2021.

L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, accord collectif et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché s'appliquent pour autant qu'ils soient d'ordre public ou, qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le cadre général ci-dessus énoncé n'est pas fourni ni signé par le(s) titulaire(s) mais devra être respecté par les parties.

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est commun à l'ensemble des lots composants le présent marché public. Il complète ou déroge au CCAG-FCS en vigueur.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET SES REPRÉSENTANTS

Le pouvoir adjudicateur est :

L'Etat - Ministère de la justice
Cour d'appel de Nouméa
Rue de Metz BP F4
98 848 NOUMEA Cedex – Nouvelle Calédonie

Il est représenté par :

Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Nouméa et par le Procureur Général près ladite cour.

Il est assisté par :

Le service coordonnateur administratif relevant des représentants du pouvoir adjudicateur :

Service administratif régional de la cour d'appel de Nouméa

Service Marchés publics

Rue de Metz BP F4

98 848 NOUMEA Cedex – Nouvelle Calédonie

Courriel : rgbmp.sar.ca-noumea@justice.fr

Le service coordonnateur technique relevant des représentants du pouvoir adjudicateur :

Cour d'appel de Nouméa

Chargé de mission zonal de Défense et Sécurité des chefs de cour d'appel de la zone de Nouvelle Calédonie et de Wallis et Futuna : chargedemission.secdef.ca-noumea@justice.fr

Directrice de greffe de la Cour d'appel : chg.ca-noumea@justice.fr

Directrice de greffe du Tribunal de première instance : dg.tpi-noumea@justice.fr

Dès la notification du marché public, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du marché public les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnels d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

ARTICLE 2 - CADRE GÉNÉRAL DU MARCHÉ PUBLIC

2.1 Objet du marché

Le présent marché public a pour objet à l'exécution de prestations de sûreté (surveillance et gardiennage), de sécurité incendie et de télésurveillance pour le ressort de la Cour d'Appel de Nouméa.

2.2 Allotissement

Le présent marché public est alloti en 2 lots conformément aux articles L.2113-10 et R.2113-1 du Code de la commande publique.

N° du lot	Intitulé du lot
1	Prestations de sûreté (surveillance et gardiennage), de sécurité incendie et de télésurveillance au Palais de Justice de Nouméa.
2	Prestations de sûreté (surveillance et gardiennage) et de sécurité incendie à la section détachée du Tribunal de Première instance de la section détachée de Koné.

2.3 Structure, forme et étendue

Le présent marché public est passé selon une procédure formalisée d'appel d'ouvert conformément aux articles L.2124-2 et R.2124-2 al.1 du Code de la commande publique.

Le marché public prend la forme d'un marché de services inscrites à l'article L. 1111-4 du Code de la commande publique.

La technique d'achat régissant ce marché public est l'accord-cadre mono-attributaire, à prix mixtes (prix forfaitaires et prix unitaires) en application des articles L.2125-1 al. 1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13, R. 2162-14 et R.2112-6 al. 1 et 2 du Code de la commande publique.

Le marché public est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum sur toute sa durée, reconductions comprises, comme suivant :

Montants maximums du marché public en euros et en francs pacifiques, en hors taxes et en toutes charges comprises	
2 000 000.00	€ HT 48 mois
1 886 793.00	€ TTC 48 mois
224 699 102.00	XPF HT 48 mois
238 180 979.00	XPF TTC 48 mois

2.4 Durée du marché

Le marché public est conclu pour une période ferme du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027. A partir du 1er janvier 2028, le marché est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois. La quatrième et dernière période du marché public prendra fin au 31 décembre 2030.

A titre conservatoire, un bon de commande pourra être passé en fin de période maximale pour exécuter le marché public durant 4 mois si cela est rendu nécessaire par l'administration.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, l'acheteur public notifiera sa décision au titulaire au maximum trois mois avant l'échéance du marché public, par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de réception. Le prestataire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues par le marché public jusqu'à la date d'effet de non reconduction.

2.5 Lieux d'exécution

Les prestations concernent les juridictions et services situés à :

Nouméa	Site judiciaire - Rue de Metz – 98800 NOUMÉA
Koné	Section détachée du Tribunal de première instance de Nouméa 30 Rue Allard – 98 859 KONÉ

Le détail des lieux d'exécution est indiqué à l'annexe 1 du CCTP.

2.6 Pièces contractuelles et ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-CS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- Acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes : les pièces financières et le cadre de réponse technique (DPGF -BPU et CRT) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) ;
- La mise au point éventuelle ;
- Les questions posées et réponses apportées en cours de consultation ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes d'exécution et modificatifs.

2.7 Langue

Les documents et informations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnés d'une traduction en français.

2.8 Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire en application des articles R.2122-2 al. 1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché public dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

Cette démarche doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent marché public. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser la durée du présent marché public.

2.9 Forme des notifications

Ces notifications dans le cadre des attributions techniques et/ou administratifs du marché public pourront être faites par le biais de l'adresse électronique des parties ou via la PLACE.

Le titulaire du marché public a obligation d'informer le pouvoir adjudicateur via son service coordonnateur des marchés publics ou à défaut le service informatique, de tout changement relatif à notamment :

- l'adresse de messagerie électronique,
- l'adresse postale,
- le référent désigné par ses soins.

En cas de non-respect de ces formalités, le titulaire du présent marché public ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes informations nécessaires diffusées par le l'administration.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 Dispositions relatives à la co-traitance (groupement)

L'attribution à un groupement momentané d'entreprise (GME) implique que le groupement désigne un mandataire qui représente chaque membre. Chaque clause du marché public impliquant le « titulaire » s'applique au groupement. Le représentant qualifié de mandataire est l'interlocuteur de l'acheteur public pendant toute la phase d'exécution du marché.

Une convention de groupement qui fixe les règles de fonctionnement du groupement et les responsabilités de chaque membre est transmis aux services coordonnateurs dans les 15 jours suivant la notification.

Le mandataire du groupement veille à ce qu'aucun membre du groupement ou qu'aucun sous-traitant n'entre dans les cas des articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique relatif aux exclusions des marchés publics. L'acheteur public se réserve le droit d'exiger son remplacement conformément aux articles L.2141-12 et L.2141-14 du Code de la commande publique.

3.2 Dispositions relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché public après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues à l'accord-cadre et du respect de toutes les autres obligations de l'accord-cadre. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution de l'accord-cadre.

Les tâches essentielles imposées par l'acheteur devant être effectuées directement par le titulaire sont les suivantes : la prestation de sûreté.

ARTICLE 4 - FORME DES PRIX

4.1 Nature et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires pour les prestations de sûreté, sécurité incendie et télésurveillance prévue dans le forfait annuel. Ils comprennent entre autres le prix des prestations citées ci-avant, la main d'œuvre, le déplacement, les tenues et matériels et l'entièreté de la prestation dévolue.

Conformément aux accords collectifs relatifs aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et de sécurité, afin de compenser les contraintes liées au travail de nuit, les heures effectuées dans la plage 22 heures - 5 heures seront majorées de 10 %, pourcentage calculé sur le salaire de base du salarié.

Il est précisé en outre que cette majoration n'entre pas dans l'assiette de calcul des autres majorations, notamment celles liées au travail du dimanche et/ou d'un jour férié.

Afin de compenser les contraintes liées au travail le dimanche et jour férié sont majorées de 10 %, pourcentage calculé sur le salaire de base du salarié

Les prix sont unitaires pour les prestations hors forfait et les interventions de levée de doutes.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations et les frais afférents ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.2 Conversion des prix

Ils sont exprimés en francs pacifiques et convertis en euros. La conversion des prix en euros s'applique par formule : le montant en francs XPF multiplié par le coefficient fixe 0.00838.

4.3 Variation des prix

Les prix de services du marché public sont fermes durant la période ferme puis sont révisables à compter de la 1^{ère} période de reconduction selon un barème fixé par l'indice publié par l'Institut de la Statistique et des Études Économiques Nouvelle-Calédonie (ISEE) ci-après.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, tous les ans en début d'année civile au plus tard au 31 janvier.

La demande de révision de prix est présentée par le titulaire de l'accord-cadre, au plus tard 30 jours avant la date anniversaire, au représentant du pouvoir adjudicateur. Elle est accompagnée du détail de calcul du coefficient de révision issu des formules ci-dessus et de l'annexe des prix révisés mentionnant pour chaque ligne, le coefficient de révision requis.

En cas de défaut de communication du nouveau barème, le représentant du pouvoir adjudicateur peut effectuer la révision de prix de sa propre initiative si celle-ci est à la baisse.

La formule de révision suivante s'applique :

$$P = P0 * [0.25 + 0.75(I_s/I_0)]$$

Dans laquelle

P = prix

P₀ = prix initial

I_s = l'indice de révision consolidé correspondant à l'indice du salaire minimum garanti (SMG) en vigueur à la date de début des périodes de reconduction, publié par l'ISEE.

I₀ = l'indice de révision consolidé correspondant à l'indice du salaire minimum garanti (SMG) en vigueur au mois Mo, publié par l'ISEE.

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au mois de remise des offres.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à millième supérieur (3 décimales après la virgule).

Si l'indice est arrêté lors de l'exécution de l'accord-cadre, il est remplacé par la série équivalent proposé par l'ISEE. Un coefficient de raccordement le cas échéant peut être utilisé. Ce changement est acté par l'acheteur public.

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG de référence, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Si l'évolution des prix, issue de l'application de la clause de révision de prix pour la période considérée, est supérieure à 5 %, les représentants du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix à 5% pour la période considérée sans que cela ouvre droit à indemnisation du titulaire. En cas d'activation de la présente clause, les représentants du pouvoir adjudicateur en informe par écrit le titulaire qui ne peut en refuser l'application.

ARTICLE 5 - DÉBUT D'EXÉCUTION ET COMMANDE

5.1 Réunion de lancement

Suite à la notification du marché public, une réunion de lancement aura lieu dans les locaux du site judiciaire concerné entre le titulaire et les représentants de l'administration. Cette réunion aura pour but de présenter l'exécution du marché public, d'aborder les points contractuels cruciaux et le planning des prestations.

Cette réunion sera programmée en concertation entre le titulaire et le service coordinateur administratif.

5.2 Modalité de commande

Aucun bon de commande n'est transmis au titulaire, le centre de services partagés des outre-mer (CSPO) en charge de l'exécution budgétaire du marché public transmettra une référence d'engagement juridique (EJ 12* à 10 chiffres) valable durant toute la durée du marché public.

5.3 Exclusivité de commande

Le titulaire a l'exclusivité de commandes des services relevant du marché public

Toutefois en cas d'inexécution des clauses du marché de la part du titulaire, le représentant pouvoir adjudicateur peut confier les prestations à un tiers et les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG de référence.

Le titulaire adresse une demande de suspension de délai à l'acheteur public qui peut accepter de suspendre les délais. La décision d'approbation de suspension se fait par voie expresse.

ARTICLE 6 - INTERVENTIONS

6.1 Lieux et modalités d'intervention

Les interventions s'effectuent aux adresses des lieux d'exécution listées à l'article 2.5 du présent document. Les modalités d'intervention sont décrites au cahier des clauses techniques.

6.2 Bons d'intervention

Les bons d'intervention devront obligatoirement faire mention de :

- Le/la service/juridiction destinataire ;
- la date d'intervention;
- la référence de l'intervention ;
- la référence du marché public ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des prestations délivrées : levée de doutes, renfort et remplacement.

La personne référente ou son représentant procédera à des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives utiles et émettra les réserves sur les bons présentés à sa signature.

6.3 Délais d'intervention

S'agissant des prestations forfaitaires, elles sont fixées au présent marché public. S'agissant des prestations hors forfaits, les délais maximums d'intervention courent à compter de la saisine par courriel ou téléphone.

En cas de saisine de l'administration, le délais maximums suivants en heures ouvrées s'appliquent :

- sous 4 heures pour les prestations hors-forfait,
- Sous 30min pour les levées de doutes.

Par dérogation de l'article 39.2 du CCAG de référence, les délais commencent à courir à compter de la saisine de l'administration. Le non-respect de ce délai fait l'objet d'application de pénalités de retard définies à l'article 11 du présent document.

6.4 Continuité de service public

Le service public de la justice comme l'action publique devant être maintenus quelles que soient les circonstances, la juridiction dispose d'un plan de continuité d'activité (PCA) visant cet objectif. Dans l'hypothèse de la survenue d'un événement perturbateur, les missions de sûreté et de sécurité prennent une acuité particulière.

Le RSEM devra transmettre au bénéficiaire, dans un délai de trois mois, un plan de continuité d'activité adapté pour chaque site dont il a la charge.

La continuité de service public devra s'appliquer en autres en cas de pandémie, de crise sanitaire, d'événements sociaux, en cas de crise entraînant une incapacité du maintien de l'ordre public, en cas de relocalisation ou modification de l'activité judiciaire établie. Cette liste est non-exhaustive et devra s'adapter aux circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

ARTICLE 7 - MODALITES DE RÈGLEMENT

7.1 Avance

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande d'équipements est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R.2191-7 al.1 du Code de la commande publique.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

7.2 Présentation des demandes de paiement (factures)

La facturation des prestations forfaitaires est réalisée par mois à terme échu. La facturation des prestations hors forfait sur la base d'une consommation ponctuelle est réalisée à terme échu. La facturation pour les prestations dévolues en forfait sont facturées une fois le mois terminé. Les prestations ponctuelles font l'objet d'une facturation à terme échu, une fois la prestation entièrement réalisée et l'annexe 2 du CCTP visé sans réserve par le RSEM.

Les modalités et les délais de paiement sont conformes à l'application du Code de la commande publique. Le titulaire transmet les demandes de paiement sous forme électronique, il les transmet selon les modalités prévues par ce même code.

Aucune demande de paiement transmise par courriel ou papier ne sera acceptée.

Le dépôt des demandes de paiement est à effectuer sur le portail public de facturation prévu à cet effet : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire, le(s) sous-traitant(s) ou co-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1°La date de la facture ;

2°Le numéro de la facture ;

3°La date de la prestation de service ;

4°L'identité du titulaire, sous-traitant(s) ou co-traitant(s) dont le RIDET/SIRET ;

5°L'identité de l'acheteur public et de la juridiction ou du service bénéficiaire ;

6°Le numéro d'identité destinataire de la facture ;

7°La référence de l'engagement juridique (EJ 12* à 10 chiffres) ;

8°Le numéro d'identification à la TGC ;

9°La désignation, la quantité et le décompte services rendus ;

10°Le taux de TGC légalement applicable ;

11°La somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;

12°L'adresse de facturation ;

13°Les informations sur le paiement.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Pour un traitement optimal de vos factures, le numéro de RIDET/SIRET avec lequel vous vous déclarez dans le marché public doit être le même que celui avec lequel vous vous inscrivez dans CHORUS PRO.

Il est également obligatoire de joindre votre facture sur CHORUS PRO au format .pdf .

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées.

7.3 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

8.1 Dispositions sociales

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en

la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible au lien URL suivant lors de l'attribution du présent marché :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-
JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Les informations renseignées dans le présent questionnaire sont limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Le questionnaire devra être complété au maximum 2 mois avant la date de fin du marché.

Les dispositions sociales liées à l'exécution du marché public sont incluses dans le cadre de réponse technique du titulaire. En cas de manquements, le titulaire encourt l'application de pénalités.

8.2 Dispositions environnementales

L'accord-cadre prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement à la fois dans les conditions d'exécution des prestations inscrites aux CCAP et CCTP.

Les documents livrables sont livrés de préférence de manière dématérialisée (clé USB, document sous format .pdf, .xls) ou les documents sont imprimés de préférence sur des supports recyclés (papier).

Les dispositions environnementales liées à l'exécution du marché public sont incluses également dans le cadre de réponse technique du titulaire et le cahier des clauses techniques. En cas de manquements, le titulaire encourt l'application de pénalités.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FSC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché public, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9.2 Obligations de résultat

Le titulaire a une obligation de résultat dans la fourniture des prestations, objet du présent accord-cadre. Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, toutes les ressources lui permettant de délivrer les prestations conformément aux spécifications du présent cahier des charges et dans le respect des normes de sécurité et environnementales en vigueur. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

9.3 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet de l'accord-cadre et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet de l'accord-cadre, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique où il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.4 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'administration, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'administration peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

9.5 Sécurité des données - RGPD

Pour l'ensemble des données traitées par le titulaire dans le cadre du présent marché, le titulaire devra respecter les dispositions du règlement Européen sur les protections des données personnelles (RGPD) applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de non-conformité, il est rappelé que les responsables de traitement et sous-traitants encourrent une responsabilité solidaire à l'égard des tiers.

En cas de recours ou de réclamation, l'acheteur public se réserve la possibilité de se retourner contre le titulaire et/ou son sous-traitant pour lui réclamer réparation de son préjudice en lien avec un manquement aux obligations de ce dernier. Le marché peut être résilié sans application d'indemnité en cas de manquement et des pénalités seront appliquées.

Par dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG-FCS, en cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, il ne sera pas fait d'avenant entre les parties. La nouvelle réglementation s'appliquera de plein droit.

9.6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG de référence, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

9.7 Obligation de vigilance

Le titulaire du marché public doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales au démarrage des prestations. En cas de manquement, le marché public sera résilié sans indemnité.

9.8 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du accord-cadre sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du accord-cadre sont à la charge de l'acheteur.

9.9 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le

titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent accord-cadre :

- respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent accord-cadre ;
- fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 10 - CLAUSES DE RÉEXAMEN

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par l'article 25 du CCAG de référence.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet de l'accord-cadre, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution de l'accord-cadre sans en bouleverser l'économie générale.

En cours d'exécution le périmètre de l'accord-cadre peut être modifié sans faire l'objet d'une modification de l'accord-cadre. La substitution de personnels, de matériels ne nécessitera pas de modification de l'accord-cadre. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction d'ajouts ou de retraits en fonction des modifications de l'activité de l'acheteur.

En cas d'ajout ou de retrait d'éléments de l'accord-cadre, il est appliqué au maximum le prix moyen du détail des prix. Le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de 1 mois à l'acheteur et après acceptation le détail des prix sera ajusté en conséquence.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie de l'accord-cadre en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues à l'accord-cadre, les parties à l'accord-cadre peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques de l'accord-cadre, la réalisation des prestations prévues à l'accord-cadre dans leur niveau de qualité ou de prix. En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation de l'accord-cadre pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des mouvements sociaux, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de sûreté, prévention et de sécurité. Il appartient au titulaire, dès la suspension des prestations, d'établir un PCA (Plan de Continuité d'Activité). Ce PCA doit être soumis au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de 15 jours ouvrés, suivant la suspension des prestations.

Dans l'hypothèse où la suspension est demandée par le TITULAIRE, le Pouvoir Adjudicateur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Enfin, dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix de l'accord-cadre doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation de l'accord-cadre pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de cessation d'activité, cession de l'accord-cadre, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus l'accord-cadre est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement l'accord-cadre et sans indemnisation.

ARTICLE 11 - PÉNALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

11.1 Définition et modalités d'application

Le suivi de la performance repose sur l'occurrence des défauts de prestations constatés sur le site. Le principe d'application des pénalités vise à inciter le titulaire à organiser le pilotage et la coordination des prestations et à garantir le résultat attendu. Le dispositif pénalise notamment l'incapacité du titulaire à réagir dans les délais et à mettre en œuvre des plans d'actions immédiats. Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels. Deux typologies de pénalités peuvent être appliquées :

- des pénalités de pilotage ;
- des pénalités liées aux prestations de services.

Toutes les pénalités définies au présent article sont cumulables. L'atteinte des seuils suivants peut entraîner la résiliation du marché pour faute du Prestataire :

- 10% du montant annuel du marché atteint sur une année ;
- 25% du montant total du marché sur la durée totale du marché public.

Toutefois dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte serait prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

Le bilan des pénalités est fait lors d'une réunion sur demande. Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables. Sans contestation quinze (15) jours ouvrés après réception, les pénalités sont considérées comme acceptées par le titulaire. Le représentant du pouvoir adjudicateur applique alors une réfaction égale au montant de la pénalité sur la facture du mois suivant.

11.2 Pénalités relatives à l'exécution des prestations

- Retard dans la prise du travail

Le non-respect des horaires dans la prise de travail par les agents du titulaire entraîne une pénalité de cinquante euros (50 €) par heure de retard.

- Non-respect du délai de remplacement d'un agent

En cas de dépassement du délai contractuel d'intervention, une pénalité de cinquante euros (50 €) sera appliquée par tranche d'une heure de retard et par intervention.

- Non-respect de l'obligation de port de la tenue vestimentaire

L'absence du port de la tenue vestimentaire ou d'insigne par les agents du titulaire et/ou son sous-traitant sera sanctionné par une pénalité de cinquante euros (50 €) par jour et par constat.

- Non-respect du personnel minimum

L'absence pendant plus de quatre (4) heures, sans remplacement, du personnel minimum est sanctionnée par une pénalité égale à cent euros (100 €), par période de quatre (4) heures et par personne absente.

- Défaut d'encadrement

Dans le cas où la Personne Publique signalerait par écrit une même difficulté d'exécution portant sur :

- une défaillance au niveau de l'organisation de la prestation (non application d'une consigne et/ou du respect des règles de sécurité, absence de formation du personnel, défaut de matériel ...);
- le comportement inadapté d'un membre de l'équipe du titulaire,
- une pénalité de cent cinquante euros (150 €) sera appliquée, par incident à chaque constat de défaillance.

11.3 Pénalités relatives au pilotage du marché

- Absence aux réunions programmées

L'absence du Responsable d'Affaire et/ou du Chef du Service Sécurité du titulaire aux réunions programmées implique une pénalité de cent euros (100€) par absence non remplacée.

Le titulaire peut nommer un remplaçant à son représentant et/ou à son Chef du Service Sécurité sous la condition expresse que :

- Le RSEM en soit informé quatre (4) heures ouvrées avant le début de la réunion ;
- Le remplaçant ait connaissance de l'ordre du jour et des dossiers en cours.

- Non remise des livrables à jour

La non remise des livrables actualisés sera sanctionnée par une pénalité de cinquante euros (50 €) par jour.

- Non-respect de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé

Une pénalité de vingt euros (20€) par jour de carence dans la limite de 10% du montant du contrat et sans pouvoir excéder les amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail, est appliquée au titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail.

- Non-respect des clauses de développement durable

Les pénalités encourues sont de vingt-cinq euros (25 €) par manquement sans mise en demeure préalable sur constatation du RSEM.

ARTICLE 12 - RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, un différend survient entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, il sera fait application des dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de résoudre ces difficultés à l'amiable et par échange de courriers ou courriels.

Aucune contestation qui pourrait survenir entre l'administration et le titulaire du marché ne pourra être invoquée par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 13 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde, le marché public est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au titulaire, ce dernier indique ne pas reprendre ses obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au titulaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

L'acheteur public peut résilier l'accord-cadre avant son terme conformément au chapitre 8 du CCAG de référence.

L'acheteur public pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation dans ce cas de figure.

ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dispositions du CCAG de référence citées ci-dessus sont applicables dans leur intégralité sauf dérogation indiquée dans le présent CCAP.

Dérogations au CCAG-FCS

Articles du CCAP introduisant ces dérogations	Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Thématiques
2.6	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
4.3	10.2.1	Variation de prix
6.3	13.1.2	Délais d'intervention
7.1	11.1 option A	Avance
9.1	9	Assurance
9.6	6	Protection des données à caractère personnel
10	27	Clause de réexamen
11	14	Pénalités de retard